

N° 4832<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

instituant un médiateur

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.7.2003).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (9.7.2003).....	2
3) Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18.7.2003).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2003)

Monsieur le Président,

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle j'ai l'honneur de vous informer que lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, la commission, se ralliant finalement au texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 12 („Indemnités du médiateur“), y a toutefois remplacé la référence au paragraphe (2) c) de l'article 10 (nouvelle numérotation) – article concernant la fin du mandat du médiateur – par une référence au paragraphe (3) nouveau dudit article 10.

La commission a en effet maintenu l'article 10 dans la version amendée proposée par elle, version d'ailleurs approuvée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Tout en estimant que ce changement de référence n'est pas à assimiler à un amendement proprement dit, mais qu'il s'agit ici d'un redressement purement matériel, la commission tient cependant à vous en informer.

Par ailleurs j'aimerais vous signaler ce qui suit:

Comme, d'une part, le texte de l'article 12 proposé par le Conseil d'Etat dispose, entre autres, que le médiateur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1, et que, d'autre part, la commission a maintenu l'article 16 (nouvelle numérotation) sur les dispositions modificatives, article dont le paragraphe (1) (b) prévoit de compléter l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en ajoutant la mention „médiateur“ au grade S1, il devient évident que l'article 14 du projet concernant le classement de la fonction du médiateur est à supprimer, ainsi que l'a d'ailleurs proposé le Conseil d'Etat lui-même dans son avis principal.

Du fait de la suppression de l'article 14 la numérotation des articles 15 à 19 est à avancer chaque fois d'une unité.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.7.2003)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 8 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous informer que nous prenons acte des adaptations textuelles opérées par la Commission parlementaire suite à la prise en compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1er juillet 2003. Ces adaptations ne donnent pas lieu à un nouvel avis de la part du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Pierre MORES

\*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI  
instituant un médiateur**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 février 2003 et 1er juillet 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES